



ACADÉMIE
DE RECHERCHE ET
D'ENSEIGNEMENT
SUPÉRIEUR

AVIS DE L'ARES

2015-07

Sur l'avant-projet de décret relatif aux études de
sciences médicales et dentaires

26 mai 2015

Avis de l'ARES sur l'avant-projet de décret relatif aux études de sciences médicales et dentaires. CA du 26/05/2015

Annexe :

- Dossier complet : Demande du Ministre, avant-projet de décret, commentaire des articles, exposé des motifs, notification du Gouvernement.

Considérant que l'Académie de Recherche et d'Enseignement supérieur (ARES) a été saisie par le Gouvernement de la Fédération Wallonie-Bruxelles pour émettre un avis sur l'*avant-projet* de décret *relatif aux études de sciences médicales et dentaires*, lequel est annexé à la présente,

Considérant que la demande d'avis souhaite faire valoir « *le bénéfice de l'urgence* »,

Considérant qu'il est en effet essentiel tant pour les (futurs) étudiants que pour les institutions d'enseignement supérieur concernées d'être fixés très rapidement sur l'évolution de cette thématique sociétale majeure et sur les choix politiques posés en la matière,

Considérant qu'en conséquence de la dite urgence, le présent avis se limitera volontairement aux seuls aspects de la thématique relevant effectivement de la compétence de la Fédération Wallonie-Bruxelles et aux éléments organisationnels des propositions contenues dans l'avant-projet de décret,

Considérant qu'en raison de la procédure d'urgence, qui aurait sans doute pu être évitée par une meilleure gestion du dossier, le Conseil d'administration de l'ARES n'a matériellement pas eu le temps de réunir une Chambre des Universités, habilitée à livrer un avis compétent en cette matière, et que, par ailleurs, toutes les dispositions n'ont pu être analysées alors que de nombreuses questions subsistent dont certaines laissent présager des difficultés majeures lors de la mise en œuvre du décret, en particulier, les conséquences pratiques de la réorientation,

le Conseil d'administration de l'ARES formule, à l'endroit de l'avant-projet de décret, l'avis suivant assorti de deux notes de minorités :

AVIS

1.— Quant au principe du concours

Étant donné que le choix d'un concours est dépendant de la problématique fédérale, l'ARES estime que la FWB n'avait pas de réel choix en cette matière, sinon de sacrifier l'accès aux masters de spécialité et l'autorisation de pratiquer de milliers d'étudiants actuellement en cours d'études.

2.— Quant au moment de la sélection/du concours

Plusieurs institutions universitaires ont proposé différents scénarios ; certaines regrettent le choix d'un examen en fin de première année et auraient préféré une sélection à l'entrée accompagnée d'une année de formation aux métiers de la santé.

Néanmoins, à partir du moment où la sélection est reportée plus tard, l'ARES approuve de l'avoir située en fin de BAC1 pour autant que les examens de janvier conduisent à forcer **TOUS** les étudiants en échec grave soit à se réorienter, soit à alléger leur année. En effet, placer la sélection en janvier semble un choix qui s'opérerait au détriment des primo-inscrits (cf. étude réalisée à l'ULB) ; laisser tous les étudiants aller au concours en juin est incompatible avec les exigences de consacrer le Q2 à la formation médicale vu le raccourcissement des études en 6 ans et l'explosion des connaissances médicales.

En conséquence, l'ARES recommande que le jury impose (et non pas "puisse imposer", comme le propose l'avant-projet de décret) une réorientation ou un allègement aux étudiants dont les résultats au terme du Q1 sont inférieurs à 08/20.

3.— Quant aux modalités de la sélection/du concours

L'ARES n'adhère pas unanimement à l'idée selon laquelle les compétences en sciences ne seraient pas une bonne manière de sélectionner les étudiants, même s'il est certain que d'autres compétences, particulièrement en comportement et relations, gagnent à être incluses dans une procédure de sélection. Néanmoins, les analyses antérieures ayant montré une corrélation très forte entre les résultats de janvier et les performances des étudiants en fin d'année, l'ARES ne voit pas d'objection majeure à restreindre le concours aux matières de Q2, étant entendu que les étudiants en échec grave sur les matières de sciences en janvier n'auront pas accès au concours.

L'ARES pense raisonnable de séparer les questions du concours de celles destinées à accorder les crédits, tout en ne créant pas une épreuve supplémentaire.

Elle approuve la tenue d'un seul concours, et la double exigence d'avoir validé 45 crédits **ET** d'être en place utile au concours pour accéder au BAC2. Elle souligne qu'il faut prévoir que chaque université garde les places éventuellement non attribuées au concours en report pour l'année suivante. En outre, l'ARES recommande de prévoir dans le décret une solution en cas d'ex aequo.

Par contre, l'ARES recommande fermement de ne pas aller dans le sens d'un examen (semi) communautaire [art. 110 Quater, §1^{er}], à partir du moment où les étudiants ont étudié dans des universités différentes. L'ARES fait entièrement sienne la position unanime des doyens de Facultés de Médecine :

« L'examen (partiellement) communautaire plutôt que par université peut paraître attractif dans un souci de grand concours mettant tous les étudiants ' sur le même pied ' mais le collège considère à l'unanimité que cette idée ne résiste pas à l'analyse :

- Un examen (partiellement) communautaire équitable suppose un enseignement non seulement basé sur des ECTS communs mais très strictement identique, ce qui exigerait le regroupement des étudiants dans un seul cursus commun (programme identique, syllabi identiques) ce qui implique un travail d'uniformisation préalable et considérable. En tout état de cause, une telle disposition ne peut être implémentée pour l'année académique à venir.
- Les régions à haute densité de population, par un simple effet mécanique de nombre, trusterait la majorité (l'entière ?) des places dans le contexte de la pénurie d'attestations qui s'annonce, avec plusieurs conséquences potentiellement difficiles à gérer :
 - Un déséquilibre potentiel du nombre d'étudiants entre les facultés de médecine avec comme conséquences des grosses difficultés à adapter les encadrements aux cohortes successives (sous-effectifs affectant la qualité alternant avec des sureffectifs gaspillant les moyens)
 - Un déséquilibre régional accentuant à terme la problématique des déserts médicaux, beaucoup de jeunes médecins s'installant dans leur région d'origine
- Une telle organisation entraînerait une potentielle insécurité juridique (la moindre inégalité dans les enseignements servant de base de recours pour contester le classement).

L'avantage symbolique du grand examen uniformisant n'est en outre pas très attractif en début de cursus, contrairement à la fin de celui-ci, car une formation de base à « coloration » différente ne préjuge en rien de la qualité finale de la formation des praticiens qui seront diplômés 4 (dentistes) ou 5 (médecins) ans plus tard. Les doyens estiment que c'est la formation au lit du malade (stages) pendant les dernières années des études, c'est-à-dire la confrontation avec les besoins réels des patients, qui est la meilleure garantie de forcer la formation à être uniformément en adéquation avec les besoins en soins de santé de la population. »

Enfin, l'ARES souligne que l'exposé des motifs de l'avant-projet de décret ne comporte aucun argument qui justifie un examen partiellement commun.

4.— Quant au nombre de places disponibles

L'ARES, suite à de nombreux témoignages et à la publication du cadastre de la commission de planification par la Ministre de la santé, s'inquiète pour l'avenir des professions de la santé, particulièrement en communauté française. Si l'ARES n'a pas de compétences en ce qui concerne le *numerus clausus*, elle insiste pour que le concours (numerus « *fixus* ») prenne en compte les réalités régionales, l'afflux d'étudiants non-résidents, les abandons en cours de route et surtout s'accompagne d'une suppression (suspension) du NC à la sortie sous peine d'une double sélection inacceptable à ses yeux.

En ce qui concerne les répartitions entre universités, l'ARES souhaite que soit mis fin à la concurrence plus que dommageable entre universités, concurrence qui a sévi ces dernières années en FWB. Pour ce faire, le calcul des quotas par université doit être fait avec un lissage sur la durée. L'établissement de cette durée ne fait pas l'unanimité.

Au surplus, l'ARES constate que si l'on réduit la concurrence par l'établissement de quotas en BAC1, on ne résout rien quant à ce problème au moment du choix entre institutions en MA 1. Elle recommande donc qu'une solution soit très rapidement élaborée à ce niveau, solution qui doit respecter l'équité entre les étudiants sortant du Bachelier et leur liberté de choix

5.— Quant au parcours de l'étudiant et au dispositif de réorientation

L'ARES pense que le parcours de l'étudiant est correctement calibré dans le présent décret : elle souhaite disposer dès que possible de l'analyse de prédictibilité du test d'admission mais, sous réserve de ce résultat, la combinaison d'un allègement ou d'une réorientation **imposée** aux étudiants en échec grave avec un concours (qui peut être passé 2 fois) en juin lui semble adéquate. L'ARES s'interroge sur le fait de ne pas avoir imposé cette procédure aux étudiants en dessous de 8/20 dans le décret. Le fait que l'étudiant non classé en ordre utile au concours mais ayant réussi 45 crédits puisse soit se réinscrire à l'année, soit repasser le test en ayant suivi une année dans une autre filière POUR AUTANT qu'il n'ait échoué antérieurement qu'une seule fois lui semble judicieux. Il faut évidemment éviter la persévérance au concours d'étudiants ayant échoué plusieurs fois.

L'ARES souhaite qu'à l'occasion de la rédaction du décret, les dispositifs envisagés facilitent la réorientation des étudiants.

Cet avis, assorti de deux notes de minorités, est approuvé par consensus ce 26 mai 2015.